

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°168
Mars 2026

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour EDH considère que les garanties procédurales françaises en matière de prolongation de l'isolement d'un détenu sont satisfaisantes au regard de la Convention (12 mars)

Arrêt *Sekour c. France*, requête n°52496/19

Le ressortissant est un détenu placé à l'isolement en France pendant une durée de plus de 4 ans. Il soutient que son maintien prolongé à l'isolement constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Après avoir délimité le périmètre du litige à 2 décisions de placement à l'isolement sur les 20 qui ont été prises à l'encontre du requérant, la Cour EDH rappelle l'importance qu'il convient d'attacher à l'épuisement des voies de recours internes afin de s'assurer de son action subsidiaire. Elle précise cependant que les périodes qui n'entrent pas dans le périmètre dont elle est saisie peuvent tout de même être prises en considération pour examiner l'atteinte potentielle à l'article 3. Au regard de cet article, elle analyse l'ensemble des garanties procédurales existantes en France lors de la prise d'une décision de prolongation de l'isolement et conclut qu'elles sont de nature à éviter qu'un maintien durable à l'isolement ne produise des effets contraires à l'article 3. Elle relève également que le requérant s'est borné à des allégations générales non étayées dont il n'apparaît pas qu'il ait subi un traitement inhumain ou dégradant. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

Le Conseil de l'Union européenne dresse le bilan de la mise en œuvre de la stratégie visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (6 mars)

Conclusions

Réunis en formation Justice et Affaires intérieures, les représentants des Etats membres ont analysé l'état et la progression de la mise en œuvre de la Charte. Le Conseil encourage les Etats membres et leurs autorités nationales à renforcer davantage leur capacité de contrôle et de suivi de la bonne application de la Charte, en y associant l'ensemble des praticiens de la justice, dont les avocats. Il encourage la mise en place d'un « réseau des points nationaux focaux » de la Commission, devant permettre aux différentes entités chargées par chaque administration nationale de suivre et de coordonner la mise en œuvre de la Charte, d'échanger dans un cadre formel. Le Conseil invite par ailleurs les Etats membres et leurs autorités locales et régionales à développer davantage des outils de diffusion et de promotion de la Charte, en particulier via l'échange d'informations, de bonnes pratiques, d'offre de formations ou encore l'établissement de réseaux de coopération. Il invite également les Etats à promouvoir la diffusion à grande échelle du nouveau guide de la Commission relatif au [respect des droits fondamentaux dans le cadre des programmes européens de financement](#). Le Conseil souligne le soutien essentiel apporté par les professions judiciaires pour assurer une protection juridictionnelle effective à travers la Charte et salue l'effort de formation proposé par l'Agence pour les droits fondamentaux, la Commission ou le réseau européen de formation judiciaire, que la nouvelle [stratégie de formation judiciaire 2025-2030](#) entend encore développer. Enfin, le Conseil invite les Etats à élaborer des solutions innovantes afin d'améliorer le niveau d'information et de connaissance de certains justiciables vulnérables (enfants, personnes âgées ou handicapées) quant aux droits consacrés par la Charte, au besoin en développant des supports de diffusion familiaux et inclusifs.

La Commission européenne a présenté sa proposition législative sur le 28^{ème} régime (18 mars)

Proposition ; Communiqué de presse

La Commission européenne a présenté une [proposition de règlement](#) constituant le point de départ du 28^{ème} régime européen. Dénommé *EU Inc.*, ce cadre de règles harmonisées de droit des sociétés facultatif et ouvert à tout type d'entreprise, vise à faciliter au maximum la création et l'expansion des entreprises à l'échelle européenne. Ainsi, une société *EU Inc.* pourra être créée dans n'importe quel Etat membre de manière entièrement numérique, sous 48h, et avec un capital social minimum de seulement 100 euros. Le texte propose également des garanties pour que les législations nationales sur le droit social ne soient pas affectées, et que les entreprises *EU Inc.* puissent mettre en place des plans d'options d'achat d'actions pour les salariés à l'échelle de l'UE. Dans une [communication](#) publiée pour compléter la proposition législative, la Commission invite les Etats membres à envisager la création d'une chambre judiciaire ou d'un tribunal spécialisé qui serait habilité à traiter les litiges relevant de ce 28^{ème} régime. La Commission a également publié une [recommandation](#) visant à harmoniser la définition des « entreprises innovantes », des « jeunes pousses » et des « entreprises en expansion à forte croissance ». Elle précise que d'autres initiatives seront prises pour achever le 28^{ème} régime dans d'autres domaines d'action.

La collecte de données biométriques d'un individu refusant de les transmettre et suspecté d'avoir tenté de commettre une infraction doit répondre à une « nécessité absolue » (19 mars)

Arrêt *Comdribus*, Grande chambre, aff. C-371/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée

sur l'interprétation de la [directive 2016/680](#) dite « Police-Justice ». En substance, la juridiction de renvoi se demande si ces dernières s'opposent à une loi nationale prévoyant, d'une part, la collecte systématique de données biométriques en cas de soupçon quant à la commission d'une infraction et ce, sans que l'autorité nationale compétente n'ait à démontrer l'absolue nécessité d'une telle collecte et, d'autre part, la possibilité de poursuivre et de condamner tout individu s'opposant à celle-ci. La Cour rappelle que la condition tenant à la « nécessité absolue » doit être déterminée au regard des finalités légitimes et explicites du traitement, exige que les autorités observent le principe de minimisation des données collectées et qu'elle soit appréciée en tenant compte de la gravité et de la nature de l'infraction ainsi que des antécédents judiciaires ou du profil individuel des personnes en cause. La Cour estime que la seule circonstance tirée de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction n'est pas suffisante pour rendre une telle collecte nécessaire pour l'enquête pénale en cours, eu égard à son incidence sur les droits fondamentaux et dans la mesure où elle peut conduire à une collecte de manière indifférenciée et généralisée des données biométriques. Elle constate par ailleurs, que la collecte doit être accompagnée d'une mention suffisamment claire des motifs la fondant afin de permettre au requérant d'exercer son droit au recours effectif. Enfin, elle considère qu'une sanction appliquée en cas de refus de collecte de telles données ne peut être admise que si cette dernière répond à la condition de « nécessité absolue » et si elle s'avère absolument nécessaire pour permettre de déterminer si, en raison de son appartenance éventuelle à une organisation criminelle, ladite personne est susceptible d'avoir participé à d'autres infractions pour lesquelles des données de ce type pourraient être pertinentes, ou s'il existe un risque de fuite, pour permettre son identification. La sanction prévue en pareille situation doit cependant être proportionnée.

Le Conseil des Barreaux européens a publié ses commentaires relatifs aux modalités de représentation de certaines catégories de requérants vulnérables (13 mars)

[Commentaires](#)

Le 26 janvier dernier, le Comité permanent sur les règles de la Cour EDH a adopté une recommandation proposant d'amender les articles 36 et 44 de l'actuel Règlement de la Cour. Ce dernier proposait d'introduire un nouvel article 36 §3 *bis*, permettant la désignation par l'Etat défendeur (ou par toute autre autorité compétente ou partie à l'affaire, y compris des barreaux) d'un représentant dans des affaires impliquant une catégorie spécifique de justiciables (enfants, personnes vulnérables, personnes dont la capacité juridique est obérée). L'Etat partie peut être tenu de supporter les frais inhérents à cette représentation. Il prévoyait également l'introduction d'un nouvel article 44 §3 (c). Ce dernier prévoit l'extension de ce nouveau régime de représentation, aux bénéficiaires des catégories vulnérables de requérants mentionnés ci-dessus, à qui la Cour aurait octroyé le bénéfice d'une tierce intervention. Le Conseil des barreaux européens, ainsi que différentes parties prenantes ont ainsi été invités à formuler leurs observations. Ce dernier estime que de manière générale, cette réforme va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la vulnérabilité de certains requérants. Il considère cependant que certaines garanties devraient être clarifiées afin de garantir la pleine conformité du mécanisme avec les exigences de la CEDH, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des normes internationales pertinentes. Il propose ainsi que le concept de « personne ayant une capacité limitée » concerne aussi bien les cas de restrictions découlant d'une décision de justice telles que celles prévues par la loi. Le concept de « situation de vulnérabilité comparable » devrait être mieux défini. La faculté laissée aux juridictions et aux autorités nationales, ainsi qu'aux barreaux, de désigner un représentant risque de conduire ces derniers à ne sélectionner que des profils supposés « dociles ». Le CCBE recommande ainsi de conférer aux barreaux, en tant qu'institutions indépendantes, un rôle prépondérant dans la désignation de ces représentants. L'article 36 devrait par ailleurs contenir davantage de précisions quant aux exigences liées à la compétence et à l'expérience en matière de contentieux devant la CEDH du représentant désigné. Enfin, les nouvelles versions de ces articles devraient inclure des précisions quant à l'articulation du mandat du représentant spécifiquement désigné au titre de ce régime et celui de l'avocat initialement choisi par le requérant vulnérable ou sa famille. Le CCBE propose un régime de désignation subsidiaire par le président de section du représentant d'une personne vulnérable, uniquement en cas de défaillance et de conflit d'intérêt manifeste.

Le Conseil Justice et Affaires intérieures a abordé la question de l'indépendance des avocats en Europe ainsi que du rôle de la Convention de protection de la profession d'avocat du Conseil de l'Europe (23 mars)

[Note de la présidence](#)

Le Conseil rappelle le rôle essentiel des avocats dans l'accès à la justice, la défense des droits fondamentaux et de l'état de droit, grâce notamment à leur capacité à agir de façon pleinement indépendante et confidentielle et conforme à des principes déontologiques, dans l'intérêt exclusif de leurs clients, contribuant ainsi à la crédibilité et à l'efficacité des systèmes judiciaires. Le Conseil analyse également l'incidence de l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat. S'appuyant sur les travaux conduits par le Conseil des barreaux européens (CCBE), il souligne la dégradation manifeste de la situation des avocats en Europe, lesquels sont de plus en plus victimes d'actes de violence, d'intimidations et de menaces portant atteintes tant à leur intégrité physique, leur réputation ou les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent, notamment au principe de confidentialité. De telles atteintes ont un effet dissuasif sur l'exercice de leur mission et leur niveau d'engagement, pouvant à terme porter atteinte à la bonne administration de la justice, à la confiance mutuelle et à la bonne coopération judiciaire entre les Etats membres. Il note enfin que ni la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni le droit dérivé ne consacrent le rôle institutionnel de l'avocat. Les échanges entre les ministres de la Justice avaient ainsi pour objectif de déterminer de quelle manière certains instruments existants de l'Union (suivi de l'état de droit, mécanismes de coopération judiciaire, les programmes de financement) peuvent tenir compte de manière plus systématique des risques affectant l'indépendance et la sécurité de la profession d'avocat.